



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-45

Ottawa, le 16 février 2006

### **Uncle Gabe's Friendship Centre** Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest)

*Demande 2005-0997-9*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-127*

*21 décembre 2005*

### **CH4150 Fort Smith – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision autochtone CH4150 Fort Smith, du 1<sup>er</sup> avril 2006<sup>1</sup> au 31 août 2012.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. Le Conseil constate que la station n'est pas actuellement en exploitation en raison de difficultés techniques et de préoccupations financières. Dans sa demande de renouvellement de licence, la titulaire a présenté des plans en vue de remettre la station en exploitation dans un avenir rapproché. La titulaire indiquait qu'elle diffusera 14 heures de programmation au cours de la semaine. La station diffusera entre 18 h 30 et 20 h 30, sept jours par semaine.
4. La licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** stipulées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

<sup>1</sup> Cette licence a été renouvelée jusqu'au 31 mars 2006 dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-407, 15 août 2005.

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2006-45**

### **Conditions de licence**

1. La titulaire est relevée des exigences de l'article 10 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* en vertu duquel elle doit conserver un registre d'émissions ou un enregistrement informatisé de sa programmation.
2. La titulaire doit respecter les lignes directrices relatives à la violence à la télévision exposées dans le *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* publié par l'Association canadienne des radiodiffuseurs, telles que modifiées de temps à autre et approuvées par le Conseil.